



PRÉFET  
DE LA SARTHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
Service Protection de l'Environnement  
Faune Sauvage Captive

Arrêté préfectoral du 12 juin 2024  
autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'une espèce non domestique et  
considérée comme dangereuse

Rag'mès Savannahs  
Rag'mès Savannahs  
Hybrid cats breeding

LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment le livre IV, titre I<sup>er</sup> de la partie législative et ses articles L.411-1 à L.415-5 ;

VU le code de l'Environnement, notamment le livre IV, titre I<sup>er</sup> de la partie réglementaire et ses articles R.411-1 à R.415-3 ;

VU le décret du 5 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

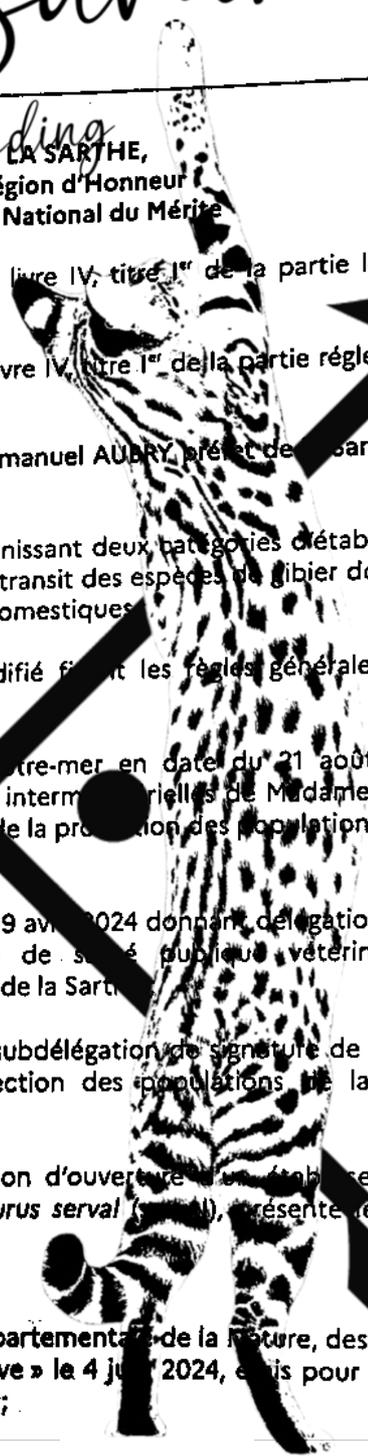
VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 21 août 2023, portant nomination dans les directions départementales intermédiaires de Madame Karine PROUX, dans les fonctions de directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à compter du 25 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 24-0106 du 29 avril 2024 donnant délégation de signature à Madame Karine PROUX, inspectrice générale de service public vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30 avril 2024 portant subdélégation de signature de Madame Karine PROUX, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques de l'espèce *Leptailurus serval* (serval), présentée le 25 septembre 2023 par Madame Enola RAMAUGE, titulaire de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Faune, des Paysages et des Sites réunie en formation « Faune Sauvage Captive » le 4 juin 2024, émis pour la détention de l'espèce non domestique *Leptailurus serval* (serval) ;



Considérant que cet établissement appartient à la première catégorie définie par l'article R.413-14 du code de l'Environnement ;

Considérant l'avis favorable du maire de la commune 2024 ;

exprimé le 20 avril

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande, sont de nature à protéger les intérêts visés par la réglementation sur la protection de la nature et la sécurité des tiers ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation d'ouverture.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'établissement d'élevage professionnel Rag'mès Savannahs est autorisé à détenir et à élever deux *Leptailurus serval* (serval), sous le respect des prescriptions fixées aux articles suivants de la présente autorisation. L'établissement d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité correspondant à l'activité autorisée et aux espèces détenues.

### Article 2

L'établissement est installé et géré conformément aux plans déposés et aux indications portées dans le dossier de demande d'autorisation. L'établissement n'est pas ouvert au public. L'exploitante de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents et d'évasion d'animaux. L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle ne doit pas être source de nuisances pour le voisinage, ni de pollution de l'environnement.

### Article 3

Le cas échéant, l'exploitante de l'établissement satisfait en outre aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

### Article 4

Tout animal étant un être sensible, il doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

### Article 5

Les registres des effectifs sont tenus conformément à la législation en vigueur relative à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.

### Article 6

L'exploitante de l'établissement « Rag'mès Savannahs » tient informé le préfet du département de la Sarthe, des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles que les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux. La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressée.

### Article 7

La titulaire de la présente autorisation ou son représentant est toujours en possession de l'autorisation et apte à le présenter à toute demande des fonctionnaires compétents.

### Article 8

En cas de changement de responsable d'établissement, le nouveau responsable en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout changement de capacitaire au sein de l'établissement est immédiatement signalé au préfet.

Toute modification des espèces, toute modification apportée à l'installation et à son mode d'utilisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou une autre partie de l'établissement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation avant sa réalisation.

Toute cessation d'activité d'un établissement est déclarée au préfet au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

*Rag mops Savannahs Hybrid cats breeding*

**Article 9**

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressée. La présente décision est affichée en permanence de façon visible par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**Article 10**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11**

Le non-respect de l'arrêté expose le responsable de l'établissement à des sanctions administratives conformément aux articles L.413-5, R.413-49 à R.413-51 et/ou pénales conformément aux articles L.415-1 à L.415-6 du code de l'Environnement.

**Article 12**

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



P/Le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
La Directrice Adjointe

*Florence ROUREZ*  
Florence ROUREZ

